CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.186 du 26 mars 2015

A. 215.218/XI-20.550

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 mars 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.609 du 29 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 164.962/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des articles 2, 3, 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution ainsi que des articles 48/3, 48/4, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient qu'il a invoqué devant le premier juge une discrimination entre les demandeurs d'asile et que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à ce grief. Il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que l'application des articles 48/4 et 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un élément intentionnel alors que tel n'est pas le cas. Enfin, le requérant soutient qu'il a également demandé le statut de réfugié et critique le fait que l'arrêt attaqué n'a examiné sa situation qu'au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non de l'article 48/3 de la même loi. Il en déduit que l'arrêt attaqué a méconnu l'article 48/3 précité ainsi que 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué a répondu (points 3.12. et 3.13.) aux griefs du requérant concernant la discrimination qu'il invoquait.

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que l'application des articles 48/4 et 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un élément intentionnel mais seulement que le risque d'atteinte grave doit émaner d'un des auteurs visés dans les points a) à c) de l'article 48/5, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, l'arrêt attaqué a pris en considération la situation du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais a relevé que le requérant ne remplissait pas les conditions relatives à l'octroi du statut de réfugié.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET